



# Dispositions spéciales coronavirus

Version du 13 septembre 2021

## Mesures à prendre dans la branche Horlogerie et Microtechnique

Le Conseil fédéral a promulgué quatre ordonnances relatives à la lutte contre la pandémie de coronavirus. Elles sont fondées sur la loi fédérale sur les épidémies. Ce sont :

- l'[Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#),
- l'[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\) dans le domaine du transport international de voyageurs](#) ;
- l'[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#).
- l'[Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2](#).

### Les derniers compléments et modifications sont intervenus le 9 septembre 2021.

Les cantons gardent la faculté de décider de mesures complémentaires ciblées destinées au domaine public (écoles, manifestations...) et doivent mettre en œuvre le testage à large échelle et le traçage des contacts.

Les activités industrielles peuvent se poursuivre normalement. Il faut cependant que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. L'employeur décide d'autres mesures utiles, notamment l'introduction du certificat COVID-19.

Le catalogue de mesures et les informations ci-après sont destinés à aider les entreprises horlogères et microtechniques à viser ce but.

Tout le personnel doit être informé en détail des dispositions prises par l'entreprise, les respecter et appliquer les consignes particulières. Lorsque des données personnelles sont consignées dans le cadre des mesures COVID-19, les travailleurs doivent en être informés ; des explications sur l'utilisation de ces données doivent leur être fournies.

La vaccination est le seul moyen fiable pour s'épargner la maladie. Il est recommandé d'encourager le personnel à se faire vacciner. Cependant, ce n'est pas obligatoire ; l'entreprise ne peut pas l'imposer. De même, les tests chez les personnes non immunisées sont encouragés, mais n'ont pas de caractère obligatoire.



## Mesures de protection des employés : règles selon l'ordonnance COVID-19 – Situation particulière

### Art. 25 - Mesures de prévention

*L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.*

*L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial.*

*Il est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat au sens de l'art. 3 si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 4. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.*

*Si l'employeur prévoit de vérifier que son personnel dispose d'un certificat conformément à l'al. 2bis, il doit le préciser par écrit, ainsi que les mesures qui en découlent. Les employés ou leurs représentants doivent être consultés au préalable. L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.*

Ainsi, l'obligation de porter un masque au travail est levée, à moins que l'employeur décide qu'il soit pertinent de la maintenir. De même, le télétravail n'est plus obligatoire, mais l'employeur peut le maintenir. Pour en décider, il convient de faire une appréciation du risque de contamination dans les locaux : par exemple, taux de personnes immunisées (vaccinées ou guéries), dépistage régulier, ventilation et volumes d'air, distance permanente entre les personnes, présence de personnes vulnérables non vaccinables...). Les employés sans certificat COVID-19 valable qui entrent en contact avec du public doivent porter un masque facial.

## Quarantaine, isolement, tests

Les porteurs de symptômes grippaux doivent immédiatement retourner à leur domicile, en portant un masque d'hygiène. Ils doivent se manifester auprès de l'organe spécifique de leur canton de domicile ou auprès d'un médecin (voir <https://check.ofsp-coronavirus.ch/screening>). Ceux-ci décident si un test de positivité PCR est approprié.

Même en l'absence de symptômes, chacun a la possibilité de réaliser un autotest rapide, disponible en pharmacie (probablement à sa charge dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021).

En entreprise, il est possible de réaliser des tests salivaires hebdomadaires groupés. Celle qui souhaite s'engager dans la démarche doit prendre contact avec le Service de la Santé de son canton. Chaque collaborateur peut refuser de se soumettre au test.



Si un test rapide ou groupé donne un résultat positif, les sujets concernés doivent se soumettre à un test de confirmation PCR.

Il est aussi possible de réaliser un test sérologique (test sanguin), mais il sera à la charge de la personne qui l'a demandé. S'il est suffisamment positif, cette personne peut demander un certificat COVID au Service de la Santé de son canton de domicile.

En cas de test PCR, le sujet reste confiné à son domicile en attendant le résultat du test. Si le résultat est positif, avec ou sans symptômes, le médecin cantonal est automatiquement informé et décide des mesures d'isolement à appliquer ; il prononce aussi la mise en quarantaine pour 10 jours des personnes qui ont eu certains contacts étroits avec le malade, et qui ne sont pas immunisées (quarantaine-contact).

Pour les frontaliers, les tests et le suivi s'opèrent en principe dans leur pays de domicile. Si le sujet est testé positif, il doit en informer le médecin cantonal du lieu où il a son emploi et rester à domicile. L'employeur peut se charger de cette information.

Concernant les tests, voir [ici \(page de la Confédération\)](#).

Une éventuelle quarantaine-contact concerne des personnes qui ne peuvent pas présenter un certificat COVID-19 (suisse ou étranger). Sont aussi déliées de quarantaine-contact les personnes employées dans une entreprise qui applique la vérification du certificat COVID-19 et/ou des tests au moins hebdomadaires.

Les personnes soumises à une quarantaine doivent rester à domicile, même si elles ne sont pas malades. Elles peuvent cependant se rendre au travail et utiliser les transports publics pour cela si l'entreprise connaît une pénurie de personnel, et le collaborateur concerné est indispensable.

La quarantaine peut prendre fin après 7 jours en cas de test moléculaire négatif.

## Mesures-types

Ces mesures visent à minimiser les risques de contagion au sein de l'entreprise. Il s'agit d'éviter :

- une charge virale trop importante dans l'air des locaux,
- la transmission directe du virus d'une personne à l'autre par les voies respiratoires,
- le transport du virus de surfaces contaminées vers l'appareil respiratoire.

### Thèmes :

- |                               |                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| 1. En général (consignes)     | 6. A l'atelier                       |
| 2. Entrer dans l'entreprise : | 7. Au réfectoire                     |
| 3. A la réception             | 8. Manifestations d'entreprise       |
| 4. En salle de séance         | 9. Contrôle des certificats COVID-19 |
| 5. Au bureau                  |                                      |



## 1. En général :

Pour respecter son obligation de protéger ses collaborateurs, l'entreprise doit prendre des mesures.

Désormais, elle peut exiger la présentation du certificat COVID-19, et proposer un test de dépistage au moins hebdomadaire aux personnes qui n'auraient pas de certificat. Ainsi, toutes les mesures de restrictions peuvent être levées. Cependant, cette façon de procéder doit faire l'objet d'une consultation préalable des employés et, concernant les tests, d'une entente avec le Service cantonal de la santé. Le dispositif arrêté doit être posé par écrit. En principe, les tests sont pris en charge par la Confédération.

Si l'entreprise renonce à mettre en place les contrôles précités, elle doit maintenir le dispositif précédemment en vigueur, à savoir :

- **Consigne 1** : ne pas entrer en contact physique (poignées de mains, embrassades).
- **Consigne 2** : garder si possible une distance entre interlocuteurs (au moins 1,5 mètre).
- **Consigne 3** : porter un masque au travail, si les personnes présentes ne sont pas immunisées et se tiennent de manière rapprochée pendant de longs moments.
- **Consigne 4** : dresser des parois de protections entre les postes de travail si la distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue.

Dans tous les cas, les consignes d'hygiène générales suivantes restent pertinentes :

- **Consigne 5** : se laver soigneusement et fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
- **Consigne 6** : éternuer et tousser dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier (sauf en cas de port du masque).
- **Consigne 7** : Se moucher dans un mouchoir en papier à usage unique et le mettre à la poubelle immédiatement.
- **Objets en commun** : désinfecter souvent les surfaces touchées par plusieurs personnes (poignées de porte, claviers, banquettes, appareils à boissons, boutons d'ascenseur, mains courantes et autres...).
- **Personnes avec symptômes grippaux** (fièvre, toux, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat...) : les renvoyer à domicile et les inciter à contacter immédiatement un médecin ou à réaliser une auto-évaluation (<https://check.ofsp-coronavirus.ch/screening>).
- **Masques d'hygiène** : en tenir à disposition.
- **Personnes malades** : appeler un médecin ou un centre de dépistage (cas urgents : n° 144). Avertir l'employeur. Si les symptômes se manifestent au travail, rentrer chez soi de suite, en portant un masque. Rester chez soi selon le délai prescrit par le médecin (typiquement, 10 jours) et respecter les consignes du médecin et de l'organe de coordination cantonal.
- **Transports publics, espaces publics** : le port d'un masque facial reste obligatoire dans les transports publics, et dans les espaces clos accessibles au public.
- **Voyages** : ils sont à envisager avec prudence ; ils doivent être préparés avec soin ; ils nécessitent l'autorisation de la Direction. Emporter masques, désinfectant et certificat COVID-19. Les voyages sans certificat COVID-19 sont déconseillés en raison des complications administratives à prévoir.



A l'exception des personnes en provenance d'une zone frontalière (voir ci-après), tous les voyageurs arrivant en Suisse doivent remplir un formulaire en douane. Ceux qui ne peuvent pas présenter un certificat COVID-19 doivent être testés immédiatement, et encore une fois après 4 à 7 jours. Des mesures spéciales sont prévues pour les arrivées en provenance de pays ou zones touchés par un variant particulièrement préoccupant (voir Annexe 1 de l'ordonnance COVID, situation particulière).

Définition de « zones frontalières ». Pour la France : régions Grand-Est, Bourgogne / Franche-Comté, Auvergne / Rhône-Alpes ; pour l'Italie : régions Piémont / Vallée d'Aoste, Lombardie, Trentin / Haut-Adige. Pour l'Autriche et l'Allemagne, les *Länder* limitrophes.

- **Nettoyage des locaux** : organiser la conciergerie pour supporter les mesures de nettoyage accru. Vider les poubelles quotidiennement.
- **Télétravail** : n'est plus obligatoire. L'employeur en décide. Voir plus haut l'extrait des dispositions légales.
- **Femmes enceintes non vaccinées et personnes vulnérables non vaccinables** : dans toute la mesure du possible, organiser le travail à domicile, même si d'autres tâches que celles habituellement prévues doivent être temporairement assignées. Si ce n'est pas raisonnablement possible, s'assurer que le travailleur ne doit pas entrer en contact rapproché avec d'autres personnes non-vaccinées, ou s'activer dans le même local. Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, sur certificat médical, l'assurance APG prendra en charge le cas. Dans tous les cas, l'employeur peut demander un certificat médical.

Les critères pour définir quelles sont les personnes vulnérables sont listés à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19, RS 818.101.24.

- **Surveillance** : porter une vigilance accrue à l'application des règles de protection par les clients, les fournisseurs, les visiteurs et les personnes vulnérables (certificat COVID-19 ou port du masque).

## 2. Entrer dans l'entreprise :

1. Déposer les manteaux au vestiaire ou dans un endroit proche de l'entrée.
2. Se laver les mains à l'eau chaude et au savon, ou se les désinfecter avec une solution hydroalcoolique
3. Revêtir la tenue de travail ordinaire (visiteurs : se rendre dans la salle de séance).

## 3. A la réception :

- La banquette où se présentent les visiteurs est nettoyée souvent avec un produit de nettoyage ou de l'alcool.
- Tenir une solution hydroalcoolique à disposition des visiteurs.
- Conseil : consigner les nom, prénom, domicile et n° de téléphone de chaque visiteur qui n'est pas un employé de l'entreprise. Indiquer le nom de la personne de référence en interne et la date. Ces données sont à conserver durant 14 jours au moins.



- Informer les visiteurs des consignes à tenir.
- Employés sans certificat COVID-19 : en cas de contact avec du public, ils doivent porter un masque d'hygiène (par exemple, les réceptionnistes).

#### 4. En salle de séance :

- Répartir les places de façon à laisser l'équivalent d'une chaise vide entre deux participants. Garder une distance de protection entre les rangs (typ. 1,5 mètre). Porter un masque si l'entreprise en a décidé ainsi (l'orateur en est dispensé, mais doit garder la distance). Ce point est sans objet si l'entreprise exige le certificat COVID-19 ou un test.
- Aérer 5 min. avant la séance, puis 5 min. toutes les demi-heures.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.
- Lorsque cela est raisonnablement possible, préférer la conférence à distance, par vidéo ou téléphone. Ce point est sans objet si l'entreprise exige le certificat COVID-19 ou un test.
- Après la séance en salle, nettoyer les tables, pupitres et microphones avec un produit de nettoyage ou de l'alcool (compatibles avec les matériaux). Aérer.

#### 5. Au bureau :

- Si l'entreprise en a décidé ainsi, travailler à domicile ou en télétravail, surtout pour les personnes vulnérables non vaccinables.
- S'assurer que les canaux de communication fonctionnent.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.

#### 6. A l'atelier :

- Organiser le travail de manière à maintenir une faible concentration de personnes dans l'atelier, par exemple en constituant différentes équipes qui se succèdent. Ce point est sans objet si l'entreprise vérifie le certificat COVID-19 et/ou organise des tests hebdomadaires.



- Installer une vitre ou une paroi entre les postes qui se font face (si opérateurs à moins de 1,5 mètre). Ce point est sans objet si l'entreprise vérifie le certificat COVID-19 et/ou organise des tests hebdomadaires.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.
- En salle propre : l'air aspiré doit être conduit vers l'extérieur en totalité. Si ce n'est techniquement pas possible, l'air recirculé doit passer par un filtre garantissant le piégeage des aérosols de 0,01 µm et plus (électrostatique ou HEPA), ou assaini au moyen de rayons UV de type c. Autres alternatives : porter un masque de type FFP2 ou FFP3, avec pauses compensatoires fréquentes, ou n'employer que des personnes avec certificats COVID-19 ou testées hebdomadairement.
- En pause : garder une distance entre personnes, typ. 1,5 m. Ce point est sans objet si l'entreprise vérifie le certificat COVID-19 et/ou organise des tests hebdomadaires.

#### 7. Au réfectoire :

En principe, les restaurants d'entreprise sont soumis à l'obligation de présenter un certificat COVID-19, ce qui permet la levée de toutes les restrictions.

Toutefois, l'employeur peut y déroger ; dans ce cas, il doit prévoir des mesures de protection adéquates, notamment faire respecter la distance requise entre les clients ou les groupes (1,5 m) et l'obligation de s'asseoir pour consommer.

- Personnel de service : installer des vitres / plastiques transparents entre eux et les clients là où une distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue.
- Au distributeur de boissons : garder la distance entre les utilisateurs. Au besoin, installer des marquages au sol.
- Le nombre de personne par table n'est pas limité, mais on laissera l'équivalent d'une chaise vide entre deux convives.

Les autres mesures recommandées peuvent être :

- Aérer souvent, toutes les 30 minutes aux heures des repas.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : pendant la présence de consommateurs, doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air circulé dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.
- Rappeler au personnel de bien laver la vaisselle personnelle avant chaque utilisation, avec un détergeant ou du savon.
- Dans les cantines, réfectoires et lieux de pause, on observera au moins les règles de protection en vigueur dans les autres parties de l'entreprise.



## 8. Manifestations d'entreprise

On entend par là des événements rassemblant tout ou partie du personnel ainsi que les visiteurs éventuels, pour une occasion donnée (séance d'information, repas d'entreprise, formation interne, présentation de produits...).

- En tous les cas :
  - Si la manifestation se déroule dans un lieu public clos, l'attestation COVID-19 est obligatoire.
  - Si la manifestation se déroule dans les locaux de l'entreprise, les règles de protection de l'entreprise s'appliquent.
  - Si la manifestation se déroule en plein air :
    - Jusqu'à 500 personnes : l'installation est remplie aux 2/3 au plus, et on ne danse pas ;
    - De 500 à 1000 personnes : obligation d'être assis.
    - Plus de 1000 personnes : le certificat COVID-19 est obligatoire.

## 9. Contrôle des certificats COVID-19

Les situations suivantes permettent d'obtenir un certificat COVID-19 valable :

1. Certificat de vaccination COVID-19. Condition : vaccination au moyen d'un vaccin autorisé en Suisse. Validité : 1 an, à partir de la deuxième dose administrée, ou dès l'administration de la dose unique chez les malades guéris, ou dès le 22<sup>e</sup> jour après l'administration d'un vaccin à dose unique.
2. Certificat de guérison COVID-19. Condition : être guéri après une infection au SARS-CoV-2. L'infection doit avoir été attestée par une analyse de biologie moléculaire (test PCR). Validité : 6 mois, dès la guérison, mais au plus tôt le 11<sup>e</sup> jour après le test.
3. Certificat de test COVID-19. Conditions : attester d'un résultat négatif d'une analyse pour le SARS-CoV-2. Le test doit avoir été appliqué par un professionnel (pas d'autotest) et la demande de certificat doit être faite au plus tard lors du prélèvement. Sont reconnus :
  - a. Les tests de biologie moléculaire (test PCR) prélevés au plus tôt 72 heures avant la manifestation ;
  - b. Les tests rapides SARS-CoV-2 effectués au plus tôt 48 heures avant la manifestation.

Les trois types de certificats ci-dessus délivrés à l'étranger sont reconnus s'ils ont été établis par un Etat de l'UE ou de l'AELE ; le vaccin inoculé doit avoir été autorisé par l'Agence européenne des médicaments ou figurer dans la liste des situations d'urgence de l'OMS.

Le certificat est délivré sous forme papier ou sur une application pour téléphones mobiles. Dans les deux cas, le contrôle consiste à lire un code QR au moyen de l'une des deux applications suivantes, à télécharger et installer sur le mobile de contrôle :

- COVID Certificate Check (solution suisse).
- TousAntiCovid Verif (TAC Verif), (solution française).

Lors du contrôle, il faut s'assurer que le nom lu à l'écran correspond bien à la personne contrôlée.